



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-12-14-00002
relatif à l'extension des activités exploitées par la SCA QUALISOL
située route de Mauvezin sur le territoire de la commune de Monfort**

Le Préfet du Gers,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 22 octobre 2018, applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012, autorisant la SCA QUALISOL à étendre et exploiter une installation de stockage de céréales sur la commune de Monfort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;
- Vu** la preuve de dépôt, délivré le 16 juillet 2018 à la SCA QUALISOL, relative à la déclaration initiale pour ses installations soumises à déclaration sous la rubrique 4718 ;
- Vu** la demande portée à la connaissance du Préfet le 29 septembre 2022, relative à l'aménagement de certaines prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 22 octobre 2018 ;
- Vu** le compte rendu du SDIS du 12 septembre 2022 sur le remplacement de deux robinets d'incendie armés (RIA) par des extincteurs de grande capacité, l'installation d'une réserve incendie supplémentaire et la mise en place de zébras pour l'accès « pompiers » ;
- Vu** l'avis technique du SDIS du 13 octobre 2023 sur l'accessibilité et le désenfumage du bâtiment n°5 ;
- Vu** le porter-à-connaissance, transmis le 18 octobre 2023 par SCA QUALISOL, dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas relative à l'aménagement d'une station de triage et de conditionnement, conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** la décision de non soumission à évaluation environnementale du 25 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 07 novembre 2023, proposant de prendre acte par arrêté préfectoral complémentaire des modifications apportées par la SCA QUALISOL, du nouveau classement ICPE, de prendre en compte l'extension du bâtiment 5 et d'adapter les prescriptions techniques applicables aux installations sur site ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 09 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet précité, dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** la nécessité de mettre à jour la liste et les volumes des rubriques de la nomenclature applicables aux installations exploitées par la SCA QUALISOL à Monfort ;
- Considérant** que les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 classent le site à déclaration au titre de la rubrique 1510 « Entrepôts » ;
- Considérant** que conformément à l'article L. 513-1, les installations du site ayant été régulièrement mises en service, la société SCA QUALISOL bénéficie du droit d'antériorité au titre de la rubrique 1510 ;

Considérant que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisés sont applicables aux installations soumises à la rubrique 2260 de la nomenclature au régime de l'enregistrement et que l'exploitant a proposé un échéancier de mise en conformité ;

Considérant que compte tenu que les activités sont exploitées dans des bâtiments existants, il convient de prendre en considération les demandes de dérogation aux prescriptions générales des articles 5, 11, et 12 (implantation, comportement au feu et accessibilité) de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ;

Considérant les mesures compensatoires proposées par l'exploitant (détection incendie avec report d'alarme, augmentation des issues de secours,...) afin de déroger aux prescriptions générales des articles 5, 11, et 12 (implantation, comportement au feu et accessibilité) de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que seule la zone d'effet de 20mbar (effets indirects par bris de vitres) et 3 kw/m² (effets thermiques irréversibles) sortent du site sur une faible surface, mais sans atteindre de zones habitées (champ agricole), avec un impact jugé faible et acceptable ;

Considérant que les annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés sont applicables, et que l'exploitant a présenté un échéancier de mise en conformité ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération la demande d'aménagement proposée par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 13 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, compte tenu que les activités sont exploitées dans des bâtiments existants ;

Considérant la proposition de SCA QUALISOL de remplacer les R.I.A. par la mise en place d'extincteurs de grande capacité afin de déroger aux prescriptions générales de l'article 13 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation, relatives aux prescriptions générales aux articles 5, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire a démontré dans son dossier que les modifications envisagées, associées aux mesures de maîtrise des impacts et des risques adaptées, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant les délais proposés par l'exploitant pour se mettre en conformité dans le cadre du contradictoire sont acceptables et justifiés ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques d'exploitation initialement fixées pour tenir compte des modifications du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement des activités de la société QUALISOL, située route de Mauvezin à Monfort (32120), est modifié comme suit :

| Rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime * |
|-----------------------------|---|---------------------------|----------|
| 2160-2-a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente | 58 910 m ³ | A |

| | | | |
|----------|---|-----------------------|-----|
| | ou structure gonflable. 2. Autres installations (que les silos plats) : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ | | |
| 2260-1-a | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 Kw | 537 KW | E |
| 1510-2-c | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | 20 000 m ³ | DC |
| 4718-2-b | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | 19,2 t | DC |
| 2171 | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | 2 000 m ³ | D |
| 2260-2 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, | 3,09 MW | NC* |

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

*Rubrique 2260-2, NC en référence à la note «IR_23-07-26- 2260_séchoirs »

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les activités du site sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- les annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.
- L'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un échéancier de mise en conformité aux arrêtés susvisés est détaillé en article 2.3.

Article 2.2. - Aménagements des prescriptions aux arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 et les prescriptions des articles 5, 11, et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018 sont aménagées suivant les dispositions de l'article 3.

Article 2.3. - Échéancier de mise en conformité

L'exploitant doit respecter l'échéancier de mise en conformité pour certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et du 22 octobre 2018 susvisés indiqué ci-dessous :

| Articles - arrêtés | Aménagements - Observations | Date limite |
|--|---|--|
| Article 11 - arrêtés du 17/04/2017 | Eau d'extinction incendie- Augmentation du volume du bassin de rétention volume nécessaire : 700 m3 | 31/08/25 |
| Article 13 – arrêtés du 17/04/2017 | Mise en place d'extincteurs de grande capacité | 01/04/24 |
| Article 13 – arrêtés du 22/10/2018 (désenfumage) | Dispositif de désenfumage | 31/08/2024 Partie triage 31/08/2025 Reste du bâtiment |
| Article 14 – arrêtés du 22/10/2018 (moyens de lutte contre l'incendie) | Mise en place d'une réserve d'eau supplémentaire de 420 m ³ à moins de 100 m du bâtiment 5. Les caractéristiques techniques (type de sortie, nombre...) devront être validés en préalable à l'installation par les services du SDIS 32 et également répertorié dans leur base de données. | 01/06/2024 |

Article 3 – DÉROGATIONS A L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF A LA RUBRIQUE 1510

Article 3.1 – Moyens de défense incendie

Le paragraphe 3 de l'alinéa 3 de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la mise en place de « robinets incendie armés, situés à proximité des issues de chaque bâtiment, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents » n'est pas applicable.

Les mesures compensatoires sont la mise en place d'extincteurs de grande capacité présentant une efficacité équivalente.

Article 4 – DÉROGATIONS AUX ARTICLES 5, 11 ET 12 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 RELATIF A LA RUBRIQUE 2260

Article 4.1 – Implantation

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à l'implantation de l'installation « l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement » n'est pas applicable.

Article 4.2 – Comportement au feu

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif au comportement au feu « Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : la structure est de résistance au feu R 30 », n'est pas applicable.

Les mesures compensatoires sont la mise en place d'issues de secours et portails permettant une évacuation rapide ainsi qu'une détection incendie avec report d'alarme dans le bâtiment 5.

Article 4.3 – Accessibilité

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à l'accessibilité du site « Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment », n'est pas applicable.

Article 5 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Monfort et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Monfort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – NOTIFICATION

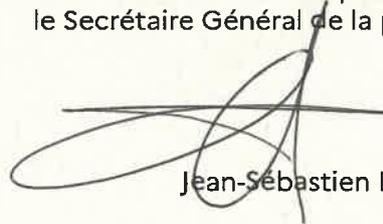
Le présent arrêté sera notifié à la société QUALISOL dont le siège social sis 851 Chemin de Carrel à Castelsarrasin (82100).

Article 7 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Monfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et au I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
